REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE

Affiché du 19/10/2026
au 21/12/2026

COMMUNE DE TERNAY

ARRETE N°237/2026/2.2.1

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de TERNAY

Le Maire de la commune de TERNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le **13 juillet 2026** par **Monsieur SLIMANI Driss** ***demeurant au 74 route de Sérézin à TERNAY (69360)*** et enregistrée par la Mairie de TERNAY sous le numéro ***DP n°69.297.26.0.0099*** sur la parcelle cadastrale référencée AB n°402 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019 et sa première mise à jour du 05 octobre 2017 par arrêté n°251/2017/2.2; sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021 et sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022 par arrêté n°42/202/2.2, sa modification n°3 exécutoire au 09 juillet 2022 sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022, sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 et sa modification n°5 approuvée le 29/04/2026 ;
Vu la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie le 15 juillet 2026 ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 14 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que le projet, situé en zone Ub au Plan Local d'Urbanisme susvisé, consiste en la construction d'une piscine ;

CONSIDERANT que l'article Ub6 du règlement du PLU précise que les constructions doivent être édifiées dans une bande d'implantation prioritaire d'une profondeur maximale de 20 mètres comptée à partir de l'alignement de toutes les voies ou emprises publiques actuelles ou futures ; que les constructions sont à édifier de la même manière avec un retrait compris entre 5 et 8 mètres compté par rapport à l'alignement actuel ou futur ;
CONSIDERANT que la piscine, au regard du plan de masse fourni à l'échelle 1/200e, est implantée à environ 22 mètres de l'alignement et donc au-delà du retrait imposé à l'article Ub6 précité ; que le plan de masse indique une distance de 6,50 mètres par rapport à l'alignement ; que cette distance semble complètement disproportionnée par rapport aux 6 mètres de largeur indiquée de la piscine ;
CONSIDERANT que de ce fait, la piscine n'est pas implantée conformément à l'article Ub6 du PLU ;

CONSIDERANT que l'article Ub7 du règlement du PLU précise que les constructions sont autorisées en limite séparative ; que si celles-ci ne jouxtent pas la limite séparative, les constructions doivent être implantées au minimum à 4 mètres de ladite limite ;

CONSIDERANT que la piscine n'est pas implantée sur la limite Nord, ni en retrait d'au moins 4 mètres par rapport à celle-ci au regard du plan de masse fourni ;
CONSIDERANT que de ce fait, la piscine n'est pas implantée conformément à l'article Ub7 du PLU ;

CONSIDERANT que l'article Ub13 du règlement du PLU précise que la surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 40 % ; qu'il est demandé un coefficient de pleine terre de 40% minimum sur l'ensemble de la parcelle ;
CONSIDERANT que ces informations n'ont pas été précisées sur les pièces complémentaires ;
CONSIDERANT que sans ces éléments, il n'est pas possible de vérifier la conformité du projet avec ce point du règlement du PLU ;

CONSIDERANT que l'article R.431-36 b) du code de l'urbanisme prévoit le dépôt d'un plan de masse coté dans les 3 dimensions dans le cas d'une nouvelle construction ;
CONSIDERANT que le plan de masse fourni comporte des incohérences avec les limites de propriété définies au cadastre et ne semble pas avoir été réalisé à l'échelle indiquée ; en effet, il est fait mention d'une distance de 5 mètres entre la construction principale et la piscine et une distance de 5 mètres entre la piscine et la limite de propriété Ouest alors que cette dernière sur le plan est au moins 3 fois supérieure à celle indiquée ;
CONSIDERANT que de ce fait et sans ces informations, il n'est pas possible de vérifier la conformité du projet avec les articles Ub6, Ub7 et Ub13 du règlement du PLU ;

CONSIDERANT que de ce fait, le projet méconnaît les dispositions de la zone Ub du règlement du Plan Local d'Urbanisme et de l'article R.431-36 b) du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour les motifs susvisés.

Fait à TERNAY, le 19 octobre 2026
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Michel GOY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
- soit par l'exercice d'un recours gracieux exercé auprès de l'auteur de la décision ;
- soit par l'exercice d'un recours contentieux. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de LYON.